

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale de l'enseignement scolaire  
*Service des enseignements et des formations*  
Sous-direction des formations professionnelles  
Bureau de la réglementation des diplômes  
professionnels

Arrêté du 20 mars 2007 modifié portant  
création du baccalauréat professionnel  
spécialité Artisanat et métiers d'art  
option Marchandisage visuel  
et fixant ses modalités de préparation et de  
délivrance

NOR : MENE0700700A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1997 fixant les modalités de notation aux examens du brevet de technicien supérieur, du baccalauréat professionnel et du brevet professionnel ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2000 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2003 modifié relatif à l'épreuve orale facultative de langue vivante à l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des Arts appliqués du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et la commission professionnelle consultative « techniques de commercialisation du 19 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 5 février 2007.

Arrête

*Article premier* – Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité Artisanat et métiers d'art option Marchandisage visuel, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

*Article 2* – Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat sont définis en annexe Ia et Ib au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité Artisanat et métiers d'art option Marchandisage visuel, sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

*Article 3* – Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité, Artisanat et métiers d'art option Marchandisage visuel sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 8 des baccalauréats professionnels « Artisanat et métiers d'art »).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité Artisanat et métiers d'art option Marchandisage visuel, est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe IIb au présent arrêté.

*Article 4* – L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité Artisanat et métiers d'art option Marchandisage visuel, est ouvert :

a/ en priorité aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- CAP dessinateur d'exécution en communication graphique ;
- CAP signalétique, enseigne et décor ;
- CAP sérigraphie industrielle ;
- CAP photographe ;
- CAP et BEP couture flou ;
- CAP tapissier tapissière d'ameublement en décor ;
- CAP tapissier tapissière d'ameublement en siège ;
- BEP bois et matériaux associés ;
- BEP vente ;
- BEP techniques de l'architecture et de l'habitat,

b/ sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classe au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats du b/ font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

*Article 5* – Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV au présent arrêté.

*Article 6 (modifié par l'arrêté du 8 avril 2010)* – Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes, langue des signes française.

Cette épreuve n'est organisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre un examinateur au jury.

*Article 7* – Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'Éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

*Article 8* – Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s’il se présente à l’examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des Article s D. 337-78 et D. 337-79 du Code de l’éducation. Le choix pour l’une ou l’autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l’épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s’inscrit.

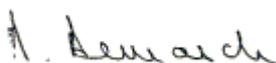
Le baccalauréat professionnel, spécialité Artisanat et métiers d’art option Marchandisage visuel, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des Article s D. 337-67 à D. 337-88 du Code de l’éducation.

*Article 9* – La première session d’examen du baccalauréat professionnel, spécialité Artisanat et métiers d’art option Marchandisage visuel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2009.

*Article 10* – Le directeur général de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l’enseignement scolaire



Roland DEBBASCH

*Journal officiel* du 3 avril 2007

*Bulletin officiel* du 3 mai 2007

*Nota* – Cette brochure est disponible à la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique et sur internet : [www.cndp.fr/outils-doc](http://www.cndp.fr/outils-doc)